Nº 291

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1991.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

relatif au congé de représentation en faveur des associations et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.): 1904, 1955 et T.A. 462.

Associations.

Article premier.

Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV.

« Congé de représentation.

- «Art. L. 225-8. I. Lorsqu'un salarié, membre d'une association légalement constituée, définie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, l'employeur est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.
- « II. L'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération correspondant à la période d'absence du salarié. En pareil cas, le salarié reçoit de l'Etat une indemnité compensant, en totalité ou partiellement et, le cas échéant, sous forme forfaitaire, la diminution de rémunération.
- « III. La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.
- « IV. L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après consultation, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.
- « Le refus doit être motivé. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au réfèré.
- « V. Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.
- « VI. Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.

- « VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :
 - « 1° les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat;
- « 2° les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année.
 - « La liste des instances mentionnées au I est fixée par arrêté. »

Art. 2.

- I. A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- « 12° les saiariés désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »
- I bis (nouveau). Au douzième alinéa (7°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 990-8 » est remplacée par la référence : « L. 991-8 ».
- II. Au dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les références : « 10° et 11° » sont remplacées par les références : « 10°, 11° et 12° ».
- III. A l'article 1145 du code rural, il est inséré un 7° ainsi rédigé:
- « 7° les salariés agricoles désignés, dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour sièger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »
- IV. A l'article 1252-2 du code rural, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- « 7° les salariés d'exploitations ou d'entreprises agricoles ayant leur siège dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, désignés dans les conditions définies à l'article L. 225-8 du code du travail, pour sièger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat pour les

accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leurs missions, dans la mesure où ils ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent article. »

Art. 3 (nouveau).

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, régional ou départemental, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la préfecture du département de leur siège social.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Les moyens mentionnés ci-dessus sont les supports de communication audiovisuelle, la presse écrite, les modes d'affichage auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi que la voie postale et les procédés de télécommunications.

Art. 4 (nouveau).

Les organismes mentionnés à l'article précédent établissent, pour chaque campagne, un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par arrêté ministériel pris après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (nouveau).

- I. Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, un alinéa ainsi rédigé :
- « Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »

- II. Il est ajouté à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un alinéa ainsi rédigé :
- « Elle peut également exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées, à l'échelon régional ou départemental, par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° du , afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique. »

Art. 6 (nouveau).

Les observations formulées par la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes en application des I et II de l'article 5 de la présente loi sont adressées au président des organismes mentionnés à l'article 3, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art. 7 (nouveau).

Le décret en Conseil d'Etat prévu aux I et II de l'article 5 ci-dessus précise les conditions d'application de la présente loi. Il fixe notamment les modalités de la déclaration prévue à l'article 3, celles du contrôle exercé par la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes et celles de la publicité des observations formulées à l'occasion de ce centrôle.

Art. 8 (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'évaluer pour les entreprises les conséquences de la présente loi et proposera, après consultation des partenaires sociaux, des mesures adaptées pour harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits individuels des salariés et à compenser les contraintes supplémentaires des entreprises liées aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 17 avril 1991.

Le Président, Signé : Laurent FABIUS.